

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-14

**RÈGLEMENT NO 2023-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2002-09 SUR
LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET
FINANCIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA
MRC DU GRANIT EN MATIÈRE DE PLANIFICATION, GESTION DES
CONTRATS D'APPELS D'URGENCES (911)**

ATTENDU QUE la MRC a annoncé par sa résolution numéro « 2002-130, centrale d'appels et réception et gestion des appels » son intention de déclarer sa compétence en matière de planification de gestion des contrats d'appels d'urgence 911;

ATTENDU QUE la MRC a, par sa résolution numéro 2002-183, déclaré sa compétence en matière de gestion des contrats d'appels d'urgence (911) en conformité avec l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC n'ont pas exprimé leur désaccord relativement à l'exercice par la MRC de cette compétence;

ATTENDU QUE les résolutions précédemment mentionnées ne sont plus détenues par la MRC à la suite de la destruction de ses bureaux et de ses archives dans la tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic de juillet 2013;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10.3 du *Code municipal*, la MRC a adopté le *Règlement no 2002-09 sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de planification, gestion des contrats d'appels d'urgence (911)*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de tenir compte des modifications apportées à l'un des contrats d'appels d'urgence 911 liant la MRC soit celui pour la répartition des appels incendie;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil des maires du 22 novembre 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par le présent règlement que :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Règlement no 2002-09 est modifié en ajoutant, après l'article 3, l'article 3.1 suivant :

« 3.1 Répartition des dépenses en lien avec le contrat de service de répartition des appels incendie

Malgré les articles 3 et 4 du présent règlement, toute dépense découlant d'un contrat de service de répartition des appels incendie est répartie entre les municipalités bénéficiant du service en proportion de leur population respective, tel que déterminée au décret de population pour l'année 2023 ou pour toute autre année déterminée au contrat de répartition des appels incendie.

Pour déterminer le montant payable par une Municipalité qui bénéficie d'un service, le total des dépenses en lien avec ce service est divisé par la population totale des municipalités bénéficiant de ce service et le résultat ainsi obtenu est multiplié par la population de cette municipalité.

Si la MRC reçoit des sommes destinées au paiement des dépenses en lien avec le contrat de service de répartition des appels incendie, ces sommes sont tenues en compte dans le calcul des quotes-parts payables par les municipalités en vertu du deuxième alinéa, le cas échéant. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 22 novembre 2023

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 22 novembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 décembre 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 décembre 2023